

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

14 mai — Décision n° 55-D/MEN fixant les modalités du déroulement de l'examen probatoire et du baccalauréat en 1964 au Togo 363

Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et décisions portant autorisation d'enseigner, admission au C.A.P., affectation, engagements et additif à une précédente décision portant admission au CEAP — session 1961 365

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Additif à une précédente décision portant engagement 366

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, passages automatiques d'échelon, affectation, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, rectificatifs et additif à de précédents arrêtés et décisions portant rappel à l'activité, régularisation de situation administrative et passage automatique d'échelon 366

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) 369

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-57 du 11-5-64 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 1-ITM. du 20 septembre 1956 fixant la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-25 du 21 février 1964;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet de la Présidence de la République et des Ministères bénéficient d'indemnités mensuelles de fonction aux taux fixés comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet	25.000 frs
Chefs de cabinet	20.000 frs
Attachés de cabinet	10.000 frs

Art. 2. — L'indemnité est due aux fonctionnaires et agents assurant l'intérim de l'un des postes énumérés à l'article premier. Elle cesse dans ce cas d'être versée au titulaire du poste.

Art. 3. — L'indemnité de fonction est exclusive de toutes indemnités attachées aux fonctions précédemment exercées dans une administration de l'Etat, des collectivités ou établissements publics.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 mai 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,*

A. Meatchi

DECRET N° 64-60 du 13-5-64 portant transformation de l'école d'infirmiers et infirmières en école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières du Togo, modifié par l'arrêté n° 379 du 28 mai 1947 et complété par l'arrêté n° 394-51-P du 8 juin 1951;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'école d'infirmiers et infirmières du Togo est transformée en école nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 2. — L'école d'infirmiers et infirmières d'Etat constitue un service d'Etat rattaché directement au Ministère de la Santé Publique.

Art. 3. — Cette école située à Lomé, a pour but de préparer au diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières.

Art. 4. — La durée normale des études est fixée à deux ans. Les élèves reçus à leur examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat d'infirmiers.

Art. 5. — L'examen d'admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat est un concours sur titre ou sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter les candidats et can-

didates doivent au moins être titulaires du brevet d'études du premier cycle, du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale. Les candidats ou candidates titulaires d'une des parties du baccalauréat sont admis sur titre, accessoirement les candidats du niveau de la classe de 3^e, sur présentation d'une attestation scolaire ou du livret scolaire pourront être autorisés à concourir.

Art. 6. — Les candidats et candidates à l'examen d'admission à l'école nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats et candidates est fixé à 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune autre dispense ne peut être accordée.

Art. 7. — L'examen d'admission a lieu, en principe, au mois de juin. Il comporte trois épreuves qui sont uniquement écrites et anonymes :

1^o) — Une épreuve de composition française (durée 3 heures, notée sur 40)

2^o) — Une épreuve d'explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire, qui sera distribué aux candidats, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée 2 heures, notée sur 40)

3^o) — Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat (durée 2 h. 30, notée sur 50).

Chaque question est notée 1 point.

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, sciences naturelles et hygiène, histoire, géographie, littérature, éducation civique, art, actualité.

Art. 8. — Le jury désigné conjointement par le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Education Nationale, procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir d'une moyenne de 12 sur 20 — le zéro est éliminatoire, s'il est maintenu après délibération du jury.

Art. 9. — La liste définitive des candidats reçus est établie par le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Education Nationale et publiée au *Journal officiel*. Les candidats admis sur titres sont classés en tête par ordre alphabétique, les candidats titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premiers.

A l'entrée, les élèves effectuent un stage probatoire de trois mois au cours duquel il sera prononcé leur admission définitive.

Si un candidat reçu ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

— qu'il en a été empêché pour raison de maladie ou de force majeure,

— en outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le Directeur de l'Ecole.

Il sera remplacé par le candidat classé immédiatement après les admis (liste supplémentaire), mais conservera en ce cas le bénéfice de l'admission pour l'année suivante exclusivement.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 11. — Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-61 du 13-5-64 portant création d'une école de sages-femmes d'Etat du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une école de sages-femmes d'Etat du Togo.

Art. 2. — Cette école rattachée directement au ministère de la santé publique a pour but de préparer les sages-femmes, au diplôme d'Etat de type français et avec un jury analogue. Le diplôme pourra être délivré par la faculté de médecine de Dakar.

Art. 3. — Le directeur de l'école des sages-femmes d'Etat qui est le même que le directeur de l'école nationale des infirmiers, est nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 4. — L'entrée des élèves à l'école des sages-femmes a lieu le 1^{er} octobre ou le 2, si le 1^{er} est un dimanche, le 3 si le 1^{er} est un samedi.

La durée des études est de trois ans.

Art. 5. — Les élèves sont admises à l'école à la suite d'un concours national dont les épreuves sont du niveau du concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes de France. Les candidates devront être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les candidates munies de la 1^{re} partie du baccalauréat sont admises sur titre.

A l'entrée les élèves effectuent un stage probatoire de trois mois, au cours duquel il sera prononcé leur admission définitive.

Des bourses peuvent être accordées par le gouvernement togolais ou autres organismes, le cumul des deux ne pouvant avoir pour effet de porter le total au delà du maximum fixé par arrêté. Les conditions d'attribution des bourses sont fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de l'école des sages-femmes du Togo seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 mai 1964.

N. Grunitzky